

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~XXXXXXXXXXXXX~~
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~XXXXXXXXXXXXX~~
ET À LA JEUNESSE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Figeac (Lot) par le Pigeonnier de "l'Oustal Parlaïré" et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n°1042 à 1046 - section B, appartenant à M. ROUMIGUIERE Adolphe, Paul, Urbain à La Vayssière (Lot) .

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures

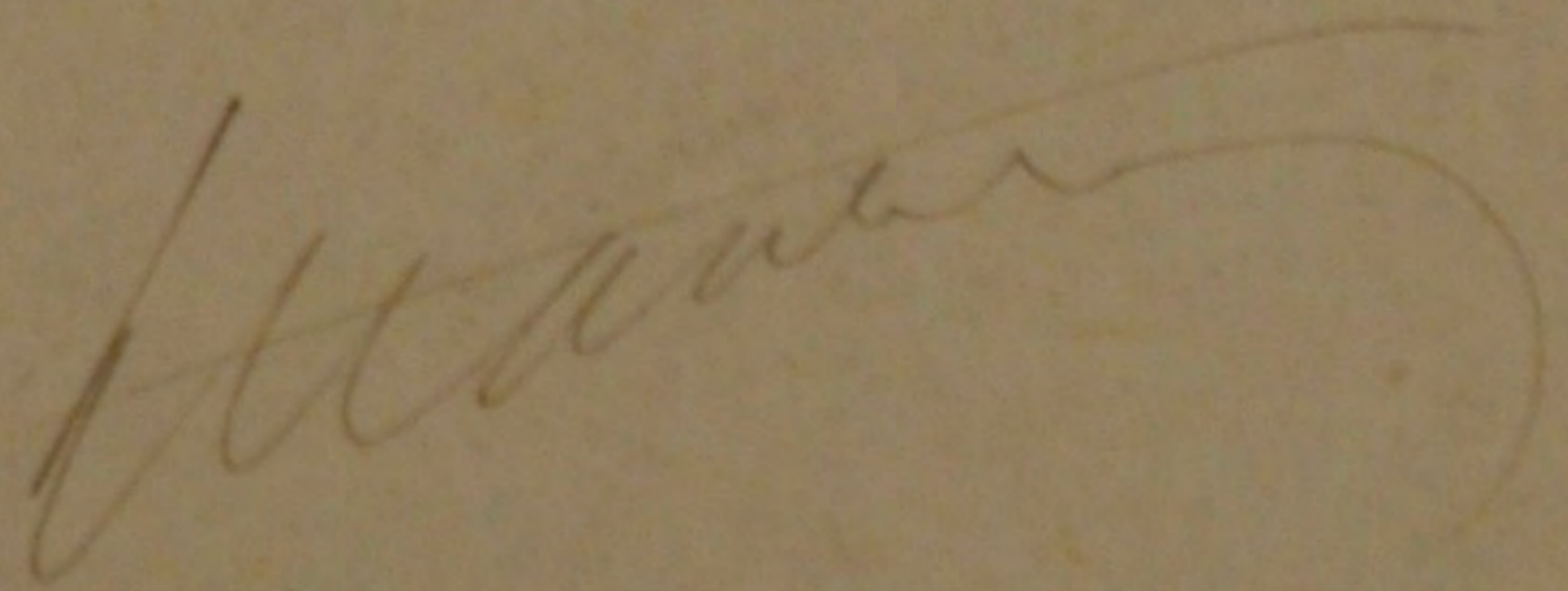
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 192 MARS 1943 194 .

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

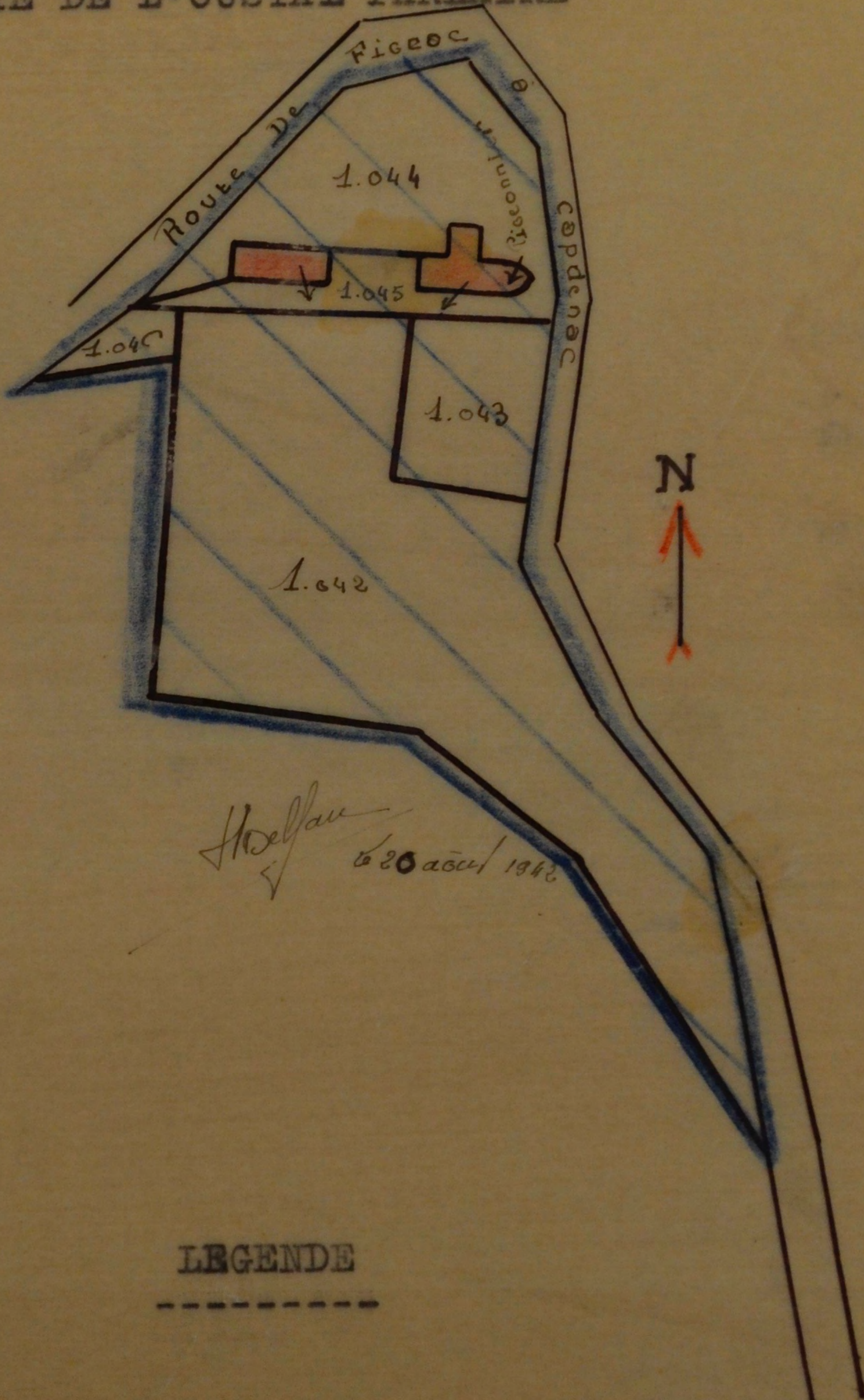
COMMUNE DE FIGEAC

SITE DE L'OUSTAL PARLAIRE




SECTION -B- DITE

DE LA VAYSSIERE

3^e FEUILLE



LEGENDE

- LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....: 
- ETENDUE " " " ": 
- PROPRIETES BATIES.....: 
- PROPRIETES NON BATIES.....: 